

N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Kipawa

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ DE KIPAWA

RÈGLEMENT NO. 133

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors due séance du conseil tenue le 13 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement adopté par résolution du conseil le 13 mars 2019, conformément à l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un second projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 10 avril 2019, d'une assemblée de consultation tenue le 10 avril 2019, conformément à l'article 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Kathy Levasseur
Appuyé par Jody Arzberger
Et unanimement résolu par les conseillers

QUE le présent règlement #133-05-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué de décréter qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement #133-05-2019, la totalité ou la partie du territoire de la municipalité de Kipawa soit soumises aux dispositions suivantes :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement porte de titre de « Règlement sur les usages conditionnels »

Article 3 : Suite à une demande d'un citoyen, ce règlement peut permettre que des usages, acceptables pour la population et compatible avec le milieu, soient implantés à la suite d'une évaluation, sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement de zonage.

Article 4 : Ce règlement s'applique dans toute la municipalité, sauf en zone agricole

Article 5 : Toute demande doit être déposée au bureau municipal

Article 6 : Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à cent dollars (100\$).

Article 7 : Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute

Formules d'Affaires CCL (418) 663-2175 / 1-800-463-4578 — M-103SPC



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Kipawa

information supplémentaire exigée par ce dernier.

Article 8 : Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

Article 9 : le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis ou du requérant des information attentionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter la propriété faisant l'objet d'une demande.

Article 10 : Le Comité consultatif d'urbanisme formule ses recommandations en tenant compte des critères ci-dessous

Article 11 : Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'un usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public donné conformément à l'article 431 du Code municipal et une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande de le droit de toute personne intéressée de de faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou à défaut, le numéro cadastral.

Article 12 : Le conseil doit, après consultation du Comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme au requérant.

Article 13 : Suite à l'adoption de la résolution approuvant la demande, le permis peut être émis si les autres conditions contenues dans la réglementation municipale sont respectées.

Article 14 : Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ avec ou sans frais. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Article 15 : Tout genre d'usage ou d'activités pourra être autorisé.

Article 15.1: Les critères servant à évaluer une demande sont les suivants (le respect de chacun de ces critères n'est pas obligatoire) :



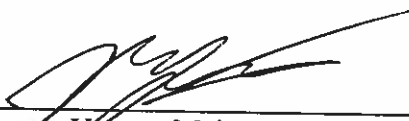
N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Kipawa


- La comptabilité du projet avec le milieu;
- Les conséquences et inconvénients du projet sur les propriétés avoisinantes;
- La disponibilité d'autres emplacements plus adéquats qui aideraient à réduire les risques de conflit;
- Les effets du projet sur le développement économique de la municipalité

Article 15.2 : Les informations et documents qui doivent accompagner la demande sont les mêmes que ceux exigés dans les règlements sur les permis et les certificats, dans le règlement sur les PIIA pour une demande similaire ou tout renseignement nécessaire au Comité consultatif d'urbanisme pour analyser le projet.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



 Norman Young, Maire



 Danielle Gravelle, Directrice générale

Avis de motion :	le 13 mars 2019
Adoption du premier projet :	le 13 mars 2019
Adoption d'un second projet de règlement :	le 10 avril 2019
Assemblée de consultation :	le 10 avril 2019
Avis publique (demande de référendum)	le 10 avril 2019
Adoption finale du règlement	le 14 mai 2019
Approbation de la MRC et entrée en vigueur	

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103SPC